

C'EST L'ENQUETEUR QU'ON VEUT ASSASSINER

Le 30 novembre 2016

Depuis des années, SYNERGIE-OFFICIERS fustige la dérive des différentes lois successives portant modification de la procédure pénale, dont l'esprit et la lettre n'ont eu d'autres intentions que circonscrire le rayon d'action de l'enquêteur, en l'engluant dans un maelström d'obligations et de contraintes aliénantes.

Dissimulés derrière les préconisations de la Cour Européenne, le législateur et les magistrats ont introduit dans notre droit des strates de complexification qui, sous couvert de garantir « l'équité des parties », n'ont en réalité fait que saper encore et encore la position de l'enquêteur dans le processus judiciaire.

SYNERGIE-OFFICIERS n'a cessé de dénoncer par tous les moyens, l'idéologie qui est à l'origine de ces manœuvres discriminatoires dont les policiers sont la cible.

Ce qui pouvait être interprété par certains comme une posture réactionnaire, vient pourtant d'être clairement prouvé par la très récente note du 22 novembre 2016 établie par le Procureur de la République de PARIS, émise pour diffusion à l'intention de la DSPAP et la DRPJ ! (cf pièce-jointe)

Dans cette note, dont la portée était de préciser les modalités de mise en œuvre de la présence de l'avocat lors de la parade d'identification, fruit de la loi du 3 juin dernier, l'autorité judiciaire a cru bon d'écrire ceci :

« L'objectif est de garantir la régularité de l'identification du mis en cause par la victime ou le témoin (notamment en écartant tout soupçon de suggestion ou d'influence par l'enquêteur lui-même ou le déroulement de ladite séance) »

Il est inscrit quelques lignes plus loin, en gras dans le texte :

« L'avocat du mis en cause devra – s'il est présent – se trouver du côté de l'OPJ et de la personne procédant à l'identification (victime ou témoin), et ce aux fins de garantir l'objectivité de l'identification. »

Force est donc de constater qu'aujourd'hui, nul besoin pour les mis en cause que leurs avocats mettent en doute la probité des enquêteurs, l'autorité judiciaire s'en charge ! Laquelle s'oblige donc à instituer des garde-fous aux OPJ, dans une démarche dont elle dira probablement qu'elle a vocation in fine à les protéger d'eux-mêmes. La belle affaire !

Cette défiance de la parole, de l'action du policier est AUSSI INSUPPORTABLE QU'INJUSTIFIEE.

A l'heure où les défis auxquels les policiers font face sont inédits, où la complexité des tâches qui leur sont confiées est exponentielle - et bien qu'ils n'aient jamais été pris en défaut de capacité ou de disponibilité - les policiers sont sans cesse rabaissés et humiliés par le législateur et les magistrats.

Les dégâts occasionnés par cette fronde contre les OPJ s'étendent bien au-delà de notre corporation. Ils touchent notamment toutes les victimes de faits délictuels et criminels, qui ne bénéficient clairement pas d'autant d'égards que les mis en cause dans le processus judiciaire. Le rôle amoindri de l'enquêteur les lèse directement.

Un mouvement de contestation conduit actuellement les enquêteurs de la France entière à rédiger des rapports de demandes de retrait de leurs habilitations OPJ.

SYNERGIE-OFFICIERS soutient cette démarche ! Parce que tous les moyens sont bons pour faire connaître notre mécontentement face au traitement inique dont nous sommes tous victimes.

Que ce soit les règles de procédures, ou les outils erratiques mis à notre disposition (PNIJ, LRRPN...) tout semble fait pour dégouter les enquêteurs !

SYNERGIE-OFFICIERS défend un projet radical de modification de la procédure pénale, visant à introduire l'oralité dans les débats. Ce projet, qui a le mérite de proposer une véritable simplification procédurale, n'attente en rien aux droits de la défense, et trouve au contraire toute sa cohérence dans l'objectif de procès équitable fixé par l'Europe.

Parce que le système judiciaire actuel est au bord du gouffre, parce que les policiers en ont assez de la défiance à leur égard, parce que les menaces qui pèsent sur notre société ne laissent pas de place à l'idéologie, **IL FAUT REAGIR !**



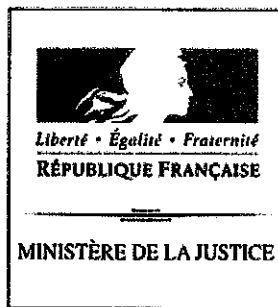
SYNERGIE-OFFICIERS appelle une fois de plus les magistrats et le législateur à entendre le malaise réel des OPJ !

La continuité du service public et le maintien du pacte républicain sont à ce prix.

Le Bureau National

SYNERGIE OFFICIERS

SYNERGIE-OFFICIERS POUR LA DEFENSE DE TOUS LES POLICIERS



A affiner

COUR D'APPEL DE PARIS

Paris, le 22 novembre 2016

PARQUET DU TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE PARIS

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

N. 010484.

Le procureur de la République

à

Monsieur le directeur de la sécurité de
proximité de l'agglomération parisienne

Monsieur le directeur régional de la
police judiciaire

Objet : Présentation des dispositions de la loi du 3 juin 2016 et du décret du 28 octobre 2016 transposant la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales

Réf.Cab : CSPR/2016/03275 - FM/CM
(à rappeler dans toute correspondance)

Dans le prolongement de ma note en date du 14 novembre 2016 relative à l'objet visé en référence, j'ai l'honneur de vous apporter les éléments d'analyse complémentaires suivants s'agissant de l'article 61-3 nouvellement créé :

1) Sur le moment de l'intervention de l'avocat

Conformément à l'article 61-3 du CPP, toute personne à l'égard de laquelle existent une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a participé, en tant qu'auteur ou complice, à la commission d'un délit puni d'emprisonnement (qu'elle soit ou non en garde à vue) peut demander qu'un avocat soit présent lors d'une séance d'identification des suspects dont elle fait partie.

Cette disposition, transposée de l'article 3 de la directive de l'Union Européenne du 22 octobre 2013 (2013/48/E), prévoit donc que, lors de séances d'identification des suspects, **dans lesquelles le suspect ou la personne poursuivie figure parmi d'autres personnes afin d'être identifié par une victime ou un témoin, le mis en cause (gardé à vue ou non), s'il le sollicite, pourra être assisté de son avocat au cours de la séance d'identification de suspects** (dont le mis en cause fait partie).

L'objectif est de garantir la régularité de l'identification du mis en cause par la victime ou le témoin (notamment en écartant tout soupçon de suggestion ou d'influence par l'enquêteur lui-même ou le déroulement de ladite séance), l'avocat disposant de la capacité, à l'issue des opérations, de présenter des observations écrites jointes à la procédure et – éventuellement – transmises au procureur.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la constitution du groupe de « suspects » pour la séance d'identification (puisque'il n'est procédé à aucune identification à ce moment précis).

Ces dispositions ne sont pas davantage applicables aux présentations de photos de suspects sur fichiers Canonge ou sur planche.

2) Sur la position de l'avocat

Conformément à la circulaire du 10 novembre 2016, l'**avocat du mis en cause devra** - s'il est présent - **se trouver du côté de l'OPJ et de la personne procédant à l'identification** (victime ou témoin), et ce aux fins de garantir l'objectivité de l'identification.

Les enquêteurs devront bien évidemment veiller à préserver la victime (ou le témoin) de toute possibilité d'échange avec l'avocat de la défense avant pendant et après la séance d'identification (par exemple en les faisant entrer en deux temps dans la salle dédiée, et en ne les positionnant pas l'un à côté de l'autre ; ledit avocat pouvant être positionné en retrait).


Aucune intervention de l'avocat ne sera possible pendant la séance et les observations devront être formulées conformément aux prescriptions légales.

Ce nouveau droit sera notifié en début de GAV avec les autres droits afin d'éviter la rédaction d'un PV à part. Dans ce cas de figure, le délai de carence des deux heures après avis de l'avocat devra être respecté et aucune séance d'identification ne pourra avoir lieu avant.

Enfin, si la victime (ou le plaignant) participe à cette identification, elle peut solliciter un avocat qui devra, pour les mêmes raisons, se trouver du côté de son client et de l'OPJ.

Je vous saurais gré de bien vouloir veiller à la diffusion de mes observations au visa de ma précédente note en date du 14 novembre relative à l'objet sus visé.

Le procureur de la République



François MOLINS